Grand Aigueblanche

2022-098

Arrêté municipal

Le Maire de la Commune de Grand-Aigueblanche,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles 2212.1 à 2213.1.

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes, du 24 novembre 1976, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par Vorger TP pour des travaux à réaliser à Grand Aigueblanche.

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour permettre la réalisation de travaux de réseaux à la Communauté de Communes de la Vallée d'Aigueblanche, commune de Grand-Aigueblanche, la SARL Vorger TP est autorisée à occuper et à barrer la route de l'Epigny du 19 juillet 2022 au 5 août 2022 inclus.

ARTICLE 2 : La circulation dans la rue pourra être perturbée en conséquence.

ARTICLE 3 : La présente réglementation sera applicable du 19 juillet 2022 au 5 août 2022 inclus.

ARTICLE 4 : Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise.

ARTICLE 5° : Le Maire de la commune de Grand-Aigueblanche, le Maire délégué d'Aigueblanche, le Directeur Général des Services de la commune, la CCVA, La Police Municipale de la commune, le Commandant de la Gendarmerie de MOUTIERS, le SDIS et les Services Techniques de la commune, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au demandeur.

Grand-Aigueblanche, le 19 juillet 2022

Le Maire,

MAIRE DE GRAND-AIGUEBLANCHE SAVOIE

André POINTET